

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-001133-210

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 507, Place d'Armes, bureau 1101, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

-et-

**VERSION PAYSAGE INC.**, personne morale ayant son siège social au 4219, avenue West Hill, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4B 2S8

*Demanderesses*

c.

**VOLKSWAGEN AG**, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne;

-et-

**DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG**, personne morale ayant son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de Stuttgart, en Allemagne;

-et-

**PORSCHE CARS CANADA, LTD.**, personne morale ayant son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite 150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J 4R2

*Défenderesses*

---

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
(22 JUILLET 2024)

(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

---

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## A. INTRODUCTION

1. Cette affaire met en lumière un autre stratagème en matière d'émissions et de consommation de carburant au sein de la famille des sociétés Volkswagen. Elle s'inscrit dans le sillage du scandale des émissions diesel qui a éclaboussé les Défenderesses en 2015 et de celui des émissions de CO<sub>2</sub>, en 2019.
2. Cette fois, les Défenderesses ont frauduleusement manipulé les tests de conformité des véhicules de marque Porsche alimentés à l'essence des années modèles 2007 à 2018 vendus au Canada (les « **Véhicules** »), de façon à ce que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence sur la route que lors des tests de conformité des Véhicules.
3. Les Demanderesses demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses, Volkswagen AG (« **VW AG** »), Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG (« **Porsche AG** ») et Porsche Cars Canada, Ltd. (« **Porsche Canada** ») pour le compte du groupe suivant dont la Demanderesse Version Paysage inc., ainsi que Madame Nicole Champoux, ès qualités de liquidatrice de la succession de Jean-Jacques Binoux, la personne désignée par la Demanderesse Option consommateurs en vertu de l'art. 571 C.p.c., font partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un véhicule de marque Porsche alimenté à l'essence d'une année modèle de 2007 à 2018.

(l' « **Action collective** »)

4. Par leur stratagème, les Défenderesses ont trompé les membres du groupe envisagé et les autorités réglementaires du continent nord-américain.
5. Les Demanderesses s'adressent à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur la protection du consommateur*. En outre, les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'agir de bonne foi.

## B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

6. VW AG est une société allemande dont le siège social est situé à Wolfsburg, en Allemagne. VW AG est l'un des plus grands constructeurs automobiles dans le monde. Directement et par l'entremise de ses filiales, elle conçoit, développe, fabrique, vend et exporte des automobiles. VW AG est la société mère de Porsche AG.
7. Porsche AG est une société allemande et son principal établissement est situé à Stuttgart, en Allemagne. Porsche AG conçoit, développe, fabrique, vend et exporte des automobiles de luxe, au nombre desquelles se trouvent les Véhicules. Porsche AG est une filiale de VW AG.

8. Porsche Canada est une société canadienne dont le siège social est situé au 150-165 boulevard Yorkland à Toronto, en Ontario. Porsche Canada est une filiale de Porsche AG. Porsche Canada commercialise, vend et distribue des véhicules de marque Porsche, incluant les Véhicules, au Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations contenues au *Registre des entreprises du Québec* et d'une copie des informations contenues dans la section « À propos » du site Internet de Porsche Canada, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
9. Les Défenderesses sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

### **C. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES**

10. Afin de commercialiser un véhicule au Canada, les manufacturiers automobiles doivent se conformer aux normes environnementales canadiennes (les « **Normes canadiennes** »), notamment édictées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, ch. 33, et par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, DORS/2003-2 (le « **Règlement** »).
11. Les Normes canadiennes ont pour but de réduire les émissions de substances toxiques et les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs (les « **Émissions** »), en établissant des limites d'Émissions pour ces substances, le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.
12. Le Règlement a également pour objet « d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA », soit la *United States Environmental Protection Agency* (« **EPA** »), le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.
13. Cette référence à l'EPA n'a rien de surprenant, puisque les Normes canadiennes sont très largement harmonisées avec les normes américaines analogues (les « **Normes américaines** »), dont l'EPA se charge d'assurer la mise en œuvre, notamment en effectuant des tests sur les véhicules routiers (les « **Tests de conformité** ») et en délivrant des certificats de conformité (les « **Certificats de conformité** ») aux véhicules dont les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.
14. En fait, un moyen d'établir la conformité d'un véhicule routier aux Normes canadiennes est de prouver qu'il a obtenu un Certificat de conformité de l'EPA, en vertu des Normes américaines.
15. Tant les Normes américaines que canadiennes interdisent spécifiquement de fabriquer, d'importer et/ou de vendre au Canada des véhicules, des moteurs ou des équipements à moins que les normes d'Émissions ne soient respectées.
16. En outre, afin d'émettre un Certificat de conformité, les autorités réglementaires américaines exigent également que le véhicule dont la certification est recherchée passe une série de tests permettant de recueillir de l'information sur sa consommation de carburant (les « **Tests de consommation de carburant** »).

17. Cette information est par la suite transmise aux consommateurs américains et canadiens, notamment par l'entremise d'étiquettes apposées sur les véhicules neufs et par la publication de guides permettant aux consommateurs de connaître la consommation de carburant de l'ensemble des véhicules disponibles sur le marché.

#### D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

18. Les Défenderesses ont mis en place un stratagème dans le but de tromper les autorités réglementaires quant aux résultats des Tests de conformité et des Tests de consommation de carburant (collectivement, les « **Tests de conformité et de consommation de carburant** ») des Véhicules et de les induire en erreur quant aux Émissions de certains Véhicules.

19. Ce stratagème se manifeste d'au moins trois façons:

- a) Les Défenderesses ont trafiqué les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant des Véhicules, notamment :

a. En soumettant aux Tests de conformité et de consommation de carburant des véhicules dont les caractéristiques physiques étaient différentes de celles des Véhicules. Ces modifications matérielles ont eu pour effet de fausser les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant et de laisser croire que les Véhicules émettaient moins de polluants et étaient plus économes en essence qu'ils ne le font et sont en réalité (la « **Fraude-Exemplaires testés** »);

b. En concevant et en équipant les Véhicules d'un logiciel furtif (le « **Dispositif de mise en échec** ») ayant pour fonction de fausser les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant. Ce Dispositif de mise en échec permet aux Véhicules d'émettre moins de polluants et d'être plus économes en essence lorsque certaines conditions sont réunies, notamment lors de la conduite de ces tests, tandis que, lorsque les Véhicules sont utilisés normalement, il cesse de masquer la réalité et permet aux Véhicules d'émettre davantage de polluants et de consommer plus d'essence (la « **Fraude-Dispositif de mise en échec** »);

- b) Les Défenderesses ont fausement représenté aux autorités réglementaires que le mode de conduite haute performance des Véhicules connu sous le nom de « Sport+ » ou « Sport Plus » (le « **Mode Sport Plus** »), répond aux exigences réglementaires en matière d'Émissions. Or, le Mode Sport Plus dépasse les limites légales d'Émissions, ce qui rend l'importation ou la vente des Véhicules présentant ce mode de conduite illégale au Canada (la « **Fraude-Sport Plus** »).

(collectivement, les « **Fraudes** »).

**(a) La Fraude-Exemplaires testés**

20. Les Défenderesses ont conçu et fabriqué des véhicules spécifiquement pour les Tests de conformité et de consommation de carburant (les « **Exemplaires testés** »), notamment en modifiant certaines pièces incluses dans leur système de transmission. Les Exemplaires testés ne possédaient pas les mêmes caractéristiques de performance que les Véhicules, mais ils émettaient moins de polluants et étaient plus économes en essence, le tout tel qu'il appert notamment d'un article du *Business Insider* daté du 12 décembre 2020 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
21. Or, la réglementation applicable prévoit que les véhicules utilisés lors des Tests de conformité et de consommation de carburant doivent être substantiellement identiques à ceux vendus aux consommateurs. En l'espèce, les Certificats de conformité émis par l'EPA pour les Véhicules l'ont été sur la base des résultats de tests effectués sur les Exemplaires testés alors que ceux-ci possèdent des caractéristiques physiques différentes de celles des Véhicules.
22. En juin 2020, Porsche AG a informé le procureur général de Stuttgart, l'Autorité fédérale des transports motorisés allemande (la Kraftfahrtbundesamt ou « **KBA** ») et l'EPA d'irrégularités liées aux pièces du système de transmission des Véhicules et/ou des Exemplaires testés. La KBA et le procureur général de Stuttgart ont confirmé avoir ouvert des enquêtes sur cette question, tel qu'il appert notamment d'un article de *Der Spiegel* daté du 28 août 2020 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

**(b) La Fraude-Dispositif de mise en échec**

23. Les Véhicules sont équipés d'un Dispositif de mise en échec qui fait en sorte que les Véhicules se comportent différemment lors des Tests de conformité et de consommation de carburant que sous des conditions de conduite normales, tel qu'il appert notamment de la pièce R-2.
24. Le Dispositif de mise en échec peut notamment être activé sous certaines conditions lorsque les Véhicules font l'objet d'un Test de conformité ou d'un Test de consommation de carburant ce qui fait alors en sorte que, pendant la durée du test, les Véhicules émettent moins de polluants que sous des conditions de conduite normales et sont plus économes en essence.
25. Lorsque le Véhicule est utilisé normalement, le Dispositif de mise en échec recalibre le Véhicule de façon à procurer de meilleures performances de conduite et plus de puissance de moteur, tout en diminuant l'efficacité de son système antipollution.
26. L'article 11 du Règlement interdit d'équiper les véhicules et les moteurs d'un dispositif antipollution auxiliaire « qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le véhicule est utilisé normalement ».

27. Les Défenderesses commettent donc la double faute de mettre en marché des véhicules visés par des Certificats de conformité obtenus par la manipulation frauduleuse des Tests de conformité et de consommation de carburant et d'équiper ceux-ci d'un dispositif illégal au Canada.

**(c) La Fraude Sport Plus**

28. Porsche AG propose aux consommateurs une variété de modes de conduite dans ses véhicules. Le mode le plus performant est le Mode Sport Plus. Le Mode Sport Plus est notamment disponible sur les véhicules équipés du groupe sport chrono, inclus comme équipement standard sur certains Véhicules, et disponible à titre de configuration optionnelle pour d'autres.
29. Les Émissions des Véhicules en Mode Sport Plus dépassent les limites légales imposées par les Normes canadiennes et américaines, ce qui en rend l'importation ou la vente illégale au Canada.
30. Lorsqu'ils font la demande d'un Certificat de conformité, les fabricants ne doivent pas fournir les résultats de Tests de conformité et de consommation de carburant pour tous les modes de conduite du véhicule, mais ils doivent cependant attester de la conformité de chaque mode de conduite. Cela inclut l'attestation que le véhicule ne dépasse pas la limite légale d'Émissions dans aucun mode de conduite.
31. Porsche AG a attesté à l'EPA, et a déclaré aux consommateurs que chacun de ses Véhicules respectait les limites légales d'Émissions dans tous les modes de conduite, y compris le Mode Sport Plus. Cette attestation est inexacte.
32. En novembre 2020, une consigne d'arrêt des ventes (la « **Consigne d'arrêt des ventes** ») a été distribuée à des concessionnaires nord-américains en raison d'une enquête interne sur les Émissions de certains véhicules. Cette Consigne d'arrêt des ventes vise certains modèles 911, Cayenne, Panamera, Boxster et Cayman équipés du groupe sport chrono, et des années modèles allant, selon les modèles, de 2012 à 2018, le tout tel qu'il appert notamment d'un document intitulé « WLN1 Stop Sale - Quality Assurance Hold for certain used vehicles equipped with Sport Chrono » et d'articles de journaux et de blogues dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

**E. LES REPRÉSENTATIONS DES DÉFENDERESSES**

33. Les Défenderesses ont menti aux autorités réglementaires américaines, ont transmis des résultats de tests qu'elles savaient trafiqués, et ont obtenu les Certificats de conformité associés aux Véhicules sur la base de ces fausses représentations.
34. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les informations fournies à l'occasion des Tests de conformité et de consommation de carburant seraient transmises aux consommateurs canadiens par l'entremise d'étiquettes apposées sur les véhicules neufs et de guides de consommation de carburant.

35. Elles ont néanmoins choisi de mettre en œuvre un stratagème de manipulation des résultats des Tests de conformité et de consommation et ont faussement représenté que le Mode Sport Plus était conforme aux Normes canadiennes et américaines.
36. Au surplus, elles ont, notamment par l'entremise de leur matériel de mise en marché (brochures, publicités, site Web, etc.) qui contient des fiches techniques incluant des informations sur la consommation d'essence, diffusé l'information fausse dont elles sont la source par le biais de leur stratagème.

## **F. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES**

### ***a) Les fausses représentations***

37. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses font des représentations fausses et trompeuses aux autorités réglementaires et aux consommateurs au sujet des Véhicules.
38. Les Défenderesses savent ou ne peuvent ignorer que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment davantage d'essence que ce qu'elles ont divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux consommateurs.
39. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses savent ou ne peuvent ignorer que certains des Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et, conséquemment, qu'elles ne peuvent les commercialiser au Québec.
40. En mettant les Véhicules à la disposition des membres du groupe envisagé sans les informer qu'ils ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses passent sous silence un fait important qui, s'il avait été dévoilé en temps utile, les aurait empêchées de vendre et/ou de louer ces Véhicules au Québec.
41. Les Défenderesses ont, sciemment ou sans se soucier des conséquences, omis d'informer les autorités réglementaires et les membres du groupe envisagé des véritables quantités de polluants émises par les Véhicules et de leur réelle consommation d'essence, de même que du fait que certains d'entre eux ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux.

### ***b) Les vices cachés***

42. Les Véhicules sont affectés d'un vice caché commun en ce qu'ils émettent plus de polluants et consomment davantage d'essence que ce que les Défenderesses ont divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux consommateurs.
43. Le non-respect des Normes canadiennes pour certains des Véhicules constitue également un vice caché affectant les Véhicules.
44. Par l'ensemble de leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la*

concurrence et à la *Loi sur la protection du consommateur*, de même qu'à leur obligation générale d'agir de bonne foi.

**c) Les dommages**

45. Par les fautes des Défenderesses et en raison des Fraudes commises par celles-ci, la valeur de revente des Véhicules est dépréciée.
46. De plus, les membres du groupe envisagé doivent assumer des coûts liés à la consommation d'essence de leurs Véhicules supérieurs à ce que les Défenderesses leur ont représenté.
47. En conséquence de ce qui précède, chaque membre du groupe envisagé est en droit de réclamer des Défenderesses une réduction de dix mille dollars (10 000 \$) de ses obligations, quitte à parfaire.
48. Cette somme de 10 000 \$ est également réclamée suite aux dommages subis par les membres du groupe envisagé en raison notamment des troubles et inconforts qu'ils subissent.
49. De plus, les membres du groupe envisagé qui sont propriétaires d'un Véhicule qui ne respecte pas les Normes canadiennes sont en droit de demander la nullité de leur contrat de vente, le remboursement complet du prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat. Les membres du groupe envisagé qui sont locataires d'un Véhicule disposant du Mode Sport Plus sont en droit de demander la nullité de leur contrat de location et le remboursement des paiements effectués.
50. Les Demanderesses et les membres du groupe envisagé sont également en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.
51. Finalement, le comportement des Défenderesses doit être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts punitifs au montant de 25 millions de dollars.

**G. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET DE LA DEMANDERESSE VERSION PAYSAGE INC.**

52. Vers le 21 septembre 2018, feu M. Jean-Jacques Binoux (« M. Binoux »), représenté par la personne désignée par la Demanderesse Option consommateurs en vertu de l'art. 571 C.p.c., à savoir Madame Nicole Champoux, es qualités de liquidatrice de la succession de M. Binoux (la « **Personne désignée** »), achète un véhicule de marque Porsche Cayman 2007 alimenté à l'essence. M. Binoux a vendu son véhicule Cayman 2007 au courant du mois de juin 2020, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de sa preuve de vente de la Société de l'assurance automobile du Québec dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**.

53. Jusqu'à son décès, [...] M. Binoux est actionnaire et président de la Demanderesse Version Paysage inc., le tout tel qu'il appert d'une copie des informations contenues au Registre des entreprises du Québec en date du 5 mars 2021 dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
54. Jusqu'au décès de M. Binoux, Version Paysage inc. et M. Binoux sont copropriétaires d'un véhicule de marque Porsche Macan S 2017 alimenté à l'essence. Ils ont acheté ce véhicule au mois de septembre 2018, le tout tel qu'il appert de copies d'une offre d'achat et du certificat d'immatriculation dudit véhicule dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
55. [...] M. Binoux ignorait, au moment de l'acquisition des deux véhicules, et ce, jusqu'au mois de mars 2021, que ceux-ci émettaient plus de polluants et consommaient plus d'essence que ce qu'indiquent les informations publiquement disponibles.

#### **H. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE**

##### ***a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

56. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que les Demanderesses entendent faire trancher par l'Action collective sont énoncées ci-après :
- a) Les Défenderesses ont-elles fait des fausses représentations en divulguant aux autorités réglementaires et en représentant aux membres du groupe que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles?
  - b) Le fait que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence que ce qui a été divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux membres du groupe constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
  - c) Les Défenderesses ont-elles, sciemment ou sans se soucier des conséquences, donné des indications fausses ou trompeuses aux membres du groupe en représentant que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
  - d) En omettant d'informer les membres du groupe du fait que certains des Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
  - e) Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?

- f) Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que certains Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
- g) Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des dommages-intérêts et/ou une réduction de l'obligation? Et le cas échéant, à quels montants doivent-ils s'établir?
- h) Les membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de la vente et de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de leur Véhicule et des frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de l'achat?
- i) Les membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation du contrat de location et le remboursement des paiements effectués?
- j) Les Demanderesses et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- k) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

***b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

57. Les conclusions que les Demanderesses recherchent contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont :
- i. ACCUEILLIR l'action collective des Demanderesses contre les Défenderesses;
  - ii. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 10 000 \$ et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  - iii. ORDONNER l'annulation des contrats de vente des membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres le prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat;

- iv. ORDONNER l'annulation des contrats de location des membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres les paiements effectués;
- v. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- vi. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux Demanderesses et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des avocats des Demanderesses et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- vii. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- viii. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- ix. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

***c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***

- 58. Les Demanderesses ignorent le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estiment qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes.
- 59. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

***d) Les Demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

- 60. Les Demanderesses demandent que le statut de Représentantes du groupe envisagé leur soit attribué.

- 60.1 La Demanderesse Option consommateurs est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67.2) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
- 60.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse Option consommateurs désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Madame Nicole Champoux, es *qualités* de liquidatrice de la succession de M. Binoux.
- 60.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse Option consommateurs a été constituée.
- 60.4 Depuis plus de 40 ans, la Demanderesse Option consommateurs représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse Option consommateurs dénoncé au soutien de la présente comme pièce **R-8**.
- 60.5 La Demanderesse Option consommateurs s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés *en liasse* au soutien de la présente comme pièce **R-9**.
- 60.6 La Demanderesse Option consommateurs est également lauréate du prix Solidaires - *Empowerment* 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal, dénoncée au soutien de la présente comme pièce **R-10**.
- 60.7 La Demanderesse Option consommateurs s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'*Industrie Canada*, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, le tout tel qu'il appert d'extraits du site Web de la Demanderesse Option consommateurs en date du 12 juillet 2024 dénoncé *en liasse* au soutien de la présente comme pièce **R-11**.
- 60.8 La Demanderesse Option consommateurs a notamment entrepris et réglé en majeure partie un dossier au contexte très similaire au présent, impliquant le stratagème en matière d'émissions et de consommation de carburant au sein de la famille des sociétés Volkswagen, soit le dossier *Option consommateurs c. Volkswagen Group Canada, inc. et al.*, n° 500-06-000761-151, tel qu'il appert de

deux communiqués de presse de la Demanderesse Option consommateurs, dénoncés en liasse comme pièce R-12 au soutien de la présente.

61. Les Demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elles ont la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
62. Les Demanderesses sont disposées à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elles sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec leurs avocats.
63. Les Demanderesses sont également disposées à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés. La Demanderesse Option consommateurs est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
64. À cet égard, [...] les Demanderesses et leurs avocats ont mis en ligne une page Web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir dans le présent dossier.
65. De même, les Demanderesses et leurs avocats ont également mis sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats des Demanderesses a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet d'avocats des Demanderesses répondront de temps à autre et au besoin et aux questions des membres du groupe envisagé.
66. Les Demanderesses ont donné mandat à leurs avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendront informées des développements.
67. Les Demanderesses sont de bonne foi et entreprennent des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et que les pratiques illégales des Défenderesses cessent.
68. Les Demanderesses proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (22 juillet 2024)*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :
- Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un véhicule de marque Porsche alimenté à l'essence d'une année modèle de 2007 à 2018.
- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs et Version Paysage inc. le statut de Représentantes du groupe aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) Les Défenderesses ont-elles fait des fausses représentations en divulguant aux autorités réglementaires et en représentant aux membres du groupe que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles?
  - b) Le fait que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence que ce qui a été divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux membres du groupe constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
  - c) Les Défenderesses ont-elles, sciemment ou sans se soucier des conséquences, donné des indications fausses ou trompeuses aux membres du groupe en représentant que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
  - d) En omettant d'informer les membres du groupe du fait que certains des Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
  - e) Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
  - f) Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que certains Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?

- g) Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des dommages-intérêts intérêts et/ou une réduction de l'obligation? Et le cas échéant, à quels montants doivent-ils s'établir?
- h) Les membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de la vente et de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de leur Véhicule et des frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de l'achat?
- i) Les membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation du contrat de location et le remboursement des paiements effectués?
- j) Les Demanderesses et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- k) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

**E. IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) ACCUEILLIR l'action collective des Demanderesses contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 10 000 \$ et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) ORDONNER l'annulation des contrats de vente des membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres le prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat;
- d) ORDONNER l'annulation des contrats de location des membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres les paiements effectués;
- e) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- f) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux Demanderesses et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des avocats des

Demanderesses et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

- g) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- h) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- i) LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande*, et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE+, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 22 juillet 2024



**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lcarnal@belleaulapointe.com](mailto:lcarnal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demanderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-001133-210

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

-et-

**VERSION PAYSAGE INC.**, personne morale ayant son siège social au 4219, avenue West Hill, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4B 2S8

Demanderesses

c.

**VOLKSWAGEN AG**, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne;

-et-

**DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG**, personne morale ayant son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de Stuttgart, en Allemagne;

-et-

**PORSCHE CARS CANADA, LTD.**, personne morale ayant son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite 150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J 4R2

Défenderesses

---

**LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE DES DEMANDERESSES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)**

---

- Pièce R-1 :** *Registre des entreprises du Québec* de Porsche Canada et informations contenues dans la section « À propos » du site Internet de Porsche Canada, *en liasse*;
- Pièce R-2 :** Article du *Business Insider* daté du 12 décembre 2020;
- Pièce R-3 :** Article de *Der Spiegel* daté du 28 août 2020;
- Pièce R-4 :** « WLN1 Stop Sale - Quality Assurance Hold for certain used vehicles equipped with Sport Chrono », articles de journaux et blogues, *en liasse*;
- Pièce R-5 :** Document de preuve de vente de la Société de l'assurance automobile du Québec daté du 19 juin 2020;
- Pièce R-6 :** *Registre des entreprises du Québec* de Version Paysage inc.;
- Pièce R-7 :** Offre d'achat et certificat d'immatriculation du véhicule Porsche Macan S 2017, *en liasse*;
- Pièce R-8 :** Rapport annuel de la Demanderesse Option consommateurs;
- Pièce R-9 :** Communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur, en liasse;
- Pièce R-10 :** Lettre de Centraide Montréal;
- Pièce R-11 :** Extraits du site Web de la Demanderesse Option consommateurs en date du 12 juillet 2024;
- Pièce R-12 :** Communiqués de presse de la Demanderesse Option consommateurs relatifs au dossier de Cour *Option consommateurs c. Volkswagen Group Canada, inc. et al.*, n° 500-06-000761-151, en liasse.

MONTRÉAL, le 22 juillet 2024

*Belleau Lapointe, s.e.n.c.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lcarnal@belleaulapointe.com](mailto:lcarnal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demanderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-001133-210

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

-et-

**VERSION PAYSAGE INC.**, personne morale ayant son siège social au 4219, avenue West Hill, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4B 2S8

*Demanderesses*

c.

**VOLKSWAGEN AG**, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne;

-et-

**DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG**, personne morale ayant son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de Stuttgart, en Allemagne;

-et-

**PORSCHE CARS CANADA, LTD.**, personne morale ayant son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite 150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J 4R2

*Défenderesses*

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

---

Les Demanderesses, par leurs avocats soussignés, attestent que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (22 juillet 2024)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 22 juillet 2024

*Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lcarninal@belleaulapointe.com](mailto:lcarninal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demanderesses

## Francine Dubé

---

**De:** Francine Dubé  
**Envoyé:** 4 septembre 2024 12:43  
**À:** 'bourassap@bennettjones.com'; Cheryl Woodin; ishah@bennettjones.com;  
'notifications-mtl@bennettjones.com'  
**Cc:** Maxime Nasr; Violette Leblanc; Léanie Cardinal  
**Objet:** NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective |  
500-06-001133-210 | N/D: 2002.099  
**Pièces jointes:** 240722-Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective-v.f.pdf

C a n a d a

Province de Québec  
District de Montréal

(Chambre des actions collectives)  
**C o u r s u p é r i e u r e**

---

N°: 500-06-001133-210

**Option Consommateurs**  
-et-  
**Version Paysage inc.**

*Demanderesses*

c.

**Volkswagen AG**

-et-

**Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG**

-et-

**Porsche Cars Canada, Ltd.**

*Défenderesses*

---

---

**Bordereau de notification par courriel**  
**(Art. 134 C.p.c.)**

---

**Lieu, date et heure :** Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

**Expéditeurs :** Me Maxime Nasr  
Me Violette Leblanc  
Me Léanie Cardinal  
**Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.**  
[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)  
[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)  
[lcardinal@belleaulapointe.com](mailto:lcardinal@belleaulapointe.com)

**Destinataires :** Me Pascale Dionne-Bourassa  
Me Cheryl M. Woodin

Me Iian Ishai  
**Bennett Jones LLP**  
[bourassap@bennettjones.com](mailto:bourassap@bennettjones.com)  
[woodinc@bennettjones.com](mailto:woodinc@bennettjones.com)  
[ishaii@bennettjones.com](mailto:ishaii@bennettjones.com)

**Nombre de pages du document  
notifié :** 21

**Nature du document :** *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (22 juillet 2024) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.), Liste de pièces et Attestation d'inscription au registre national des actions collectives (Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)*

**Expéditeur :** Francine Dubé

**Avis de confidentialité et de privilège**

***La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.***



**Francine Dubé**

Adjointe juridique / Legal Assistant

**Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.**

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



## Francine Dubé

---

**De:** Microsoft Outlook  
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>  
**À:** bourassap@bennettjones.com; Cheryl Woodin; ishahii@bennettjones.com; notifications-  
mtl@bennettjones.com  
**Envoyé:** 4 septembre 2024 12:43  
**Objet:** Relayé : NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action  
collective | 500-06-001133-210 | N/D: 2002.099

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[bourassap@bennettjones.com](mailto:bourassap@bennettjones.com) ([bourassap@bennettjones.com](mailto:bourassap@bennettjones.com))

[Cheryl Woodin \(woodinc@bennettjones.com\)](mailto:Cheryl.Woodin@bennettjones.com)

[ishahii@bennettjones.com](mailto:ishahii@bennettjones.com) ([ishahii@bennettjones.com](mailto:ishahii@bennettjones.com))

[notifications-mtl@bennettjones.com](mailto:notifications-mtl@bennettjones.com) ([notifications-mtl@bennettjones.com](mailto:notifications-mtl@bennettjones.com))

Objet : NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective | 500-06-001133-210 | N/D: 2002.099

# Confirmation de la transmission des documents



## Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-PROC-00261208

Date et heure de transmission : 2024-09-04 12:49:21

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001133-210

Titre : Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (22 juillet 2024)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

N° : 500-06-001133-210

---

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

**COUR SUPÉRIEURE**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

-et-

**VERSION PAYSAGE INC.**

*Demanderesses*

C.

**VOLKSWAGEN AG**

-et-

**DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG**

-et-

**PORSCHE CARS CANADA, LTD.**

*Défenderesses*

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
**(22 JUILLET 2024) (ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

**LISTE DE PIÈCES ET ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL**  
**DES ACTIONS COLLECTIVES**

*(ARTICLE 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE*  
*CIVILE)*

---

**ORIGINAL**

---



**Belleau Lapointe**

I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.099

---

**Me Maxime Nasr | [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)**  
**Me Violette Leblanc | [vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)**  
**Me Léanie Cardinal | [lcarninal@belleaulapointe.com](mailto:lcarninal@belleaulapointe.com)**